

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÈGLES DE PROGRESSION
ET LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES**

EN DIPLOME D'INGÉNIEUR

Document à l'usage des élèves et des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Les modalités de contrôle de connaissances (MCC) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes d'ingénieur de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par la CFVU de chaque université. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle, ainsi que le règlement des examens, constituent l'ensemble des règles. Elles sont applicables pour les deux sessions de l'année universitaire **2022-2023**

Conformément au code de l'éducation (613-1) : ... « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances...doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année » ...

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L. 612-1, L612-5, L612-6 ; L613-1 ; L613-3, L711-1 et D123-12 à D123-14 et L642-1 à L642-12.

Vu les avis de la Commission des titres d'ingénieur portant habilitation des diplômes de l'UPEC, n°2015/04-10 et n°2016/02-01.

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des élèves inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la CFVU en date du 21 mars 2022 ;

Le diplôme d'ingénieur est constitué de 180 ECTS, il confère automatiquement le grade de Master. La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et lorsqu'elle l'exige un ou plusieurs stages, ainsi qu'une initiation à la recherche.

1 - Règles d'admission dans le cursus ingénieur

Le responsable de formation prononce l'admission de l'élève au sein du cursus ingénieur, en première ou seconde année, en fonction des capacités d'accueil et après examen du dossier, test et entretien, selon les modalités établies par la commission d'admission de la composante et validée par son conseil de gestion.

L'accès en troisième année (semestres 5 et 6) n'est possible qu'aux élèves ayant validé les 60 ECTS de deuxième année (semestre 3 et 4) dans le même cursus ingénieur, ou ayant été autorisés à passer en conditionnel (passage avec dette).

2 - Règles de progression dans le cursus ingénieur

Les études d'ingénieur sont structurées en semestres et en unités d'enseignement (UE) capitalisables ([article 3 de l'arrêté - du 30 juillet 2018 - CNF](#)) et en éléments constitutifs d'une unité d'enseignement (ECUE). Chaque semestre est constitué de 30 ECTS, les semestres ne se compensent pas entre eux.

Pour les deux premières années de formation, le jury de fin d'année organisé à l'issue de la seconde session d'examen se prononce sur l'une des options suivantes :

- **Option 1** : Validation de l'année et passage en année supérieure
- **Option 2** : Passage avec dette dans l'année supérieure
- **Option 3** : Redoublement de l'année en cours
- **Option 4** : Exclusion

Le passage dans l'année supérieure (option 1) est acquis de droit aux élèves ayant validé toutes les UE de l'année en cours. Dans le cas contraire, le jury décide en fonction de la situation de l'élève de l'application des options 2, 3 ou 4. Le redoublement (option 3) n'est possible qu'une seule fois pour chaque élève au cours du cycle ingénieur.

Dans le cas du passage avec dette (option 2), les élèves doivent repasser les ECUE non validés des UE non validées de l'année précédente au plus tard à la seconde session d'examen de l'année suivante. Pour ces ECUE, les élèves ne sont pas soumis au contrôle continu, sauf si l'emploi du temps permet effectivement le suivi de l'intégralité des enseignements correspondants et après accord du responsable de formation.

Sauf décision contraire du jury, les élèves n'ayant jamais redoublé et ayant obtenu une moyenne générale des UE de l'année universitaire supérieure ou égale à 8/20 et inférieure à 10/20 doivent redoubler leur année (option 3) pour les ECUE non validées des UE non validées. En outre, selon la situation de l'élève, le responsable de formation peut, dans ce cas, proposer de suivre à nouveau tout ou partie des enseignements de l'année redoublée, même dans le cas où certaines ECUE composant ces enseignements sont validés afin d'éviter l'apparition de lacunes qui seraient préjudiciables à la réussite ultérieure ; dans ce dernier cas, l'élève conserve alors la meilleure des deux notes.

Le jury peut prononcer l'exclusion des élèves non redoublants ayant obtenu une moyenne générale des UE de l'année inférieure à 8/20 ou des élèves redoublants ayant obtenu une moyenne générale des UE inférieure à 10/20.

Dans le cas d'un passage avec dette (option 2) ou d'un redoublement (option 3), un contrat pédagogique stipulant l'ensemble de ces dispositions doit être établi par le responsable de

formation au plus tard 3 semaines après le début de l'année ; il doit être signé par l'élève et par le responsable de formation.

3 - Règles d'acquisition et de validation des ECUE, des UE, des semestres, des années

Dans chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés et proposés au choix, l'élève choisira, après l'accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut, son mode de contrôle au moment de l'inscription pédagogique (article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 - CNF).

La note moyenne de l'UE est calculée à partir des notes obtenues dans les différents ECUE pondérés par leur nombre d'ECTS. Une UE est acquise si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et qu'aucune des ECUE la constituant n'a une moyenne inférieure à 7/20. Une UE acquise l'est définitivement. Les UE ne sont pas compensables entre elles.

Un semestre est validé si et seulement si toutes les UE qui le composent sont acquises. Une année de formation est validée si les deux semestres qui la composent sont validés.

4 - Règles d'assiduité

Chaque élève doit obligatoirement procéder correctement à son inscription pédagogique dans sa formation (article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2019). Tout élève inscrit pédagogiquement dans une formation est tenu de respecter les conditions d'assiduité de cette formation, définies dans ses modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques.

La présence à l'ensemble des enseignements (cours, TD, TP, séminaires, etc.) est obligatoire et prise en compte par les jurys.

En cas d'absence à plus d'un cinquième du volume horaire d'un enseignement, la note de 0/20 sera attribuée à l'UE/ECUE correspondant.e. Les retards ou départs anticipés répétitifs seront comptabilisés, trois retards ou départs anticipés comptant comme une absence.

En cas d'absence lors d'une épreuve de contrôle continu, la note de 0/20 sera attribuée à l'épreuve et ne donnera pas lieu à une nouvelle épreuve.

Les justificatifs d'absence, de retard ou de départ anticipé devront être fournis à la scolarité au plus tard 48h après l'incident, ils devront obligatoirement être signés et datés. Ces justificatifs seront communiqués au jury qui pourra décider de lever la sanction au regard de la situation de l'élève. Dans le cas d'une absence justifiée lors d'une épreuve de contrôle continu, la note sera alors neutralisée dans le calcul du résultat de l'ECUE.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (élève en régime général ou élève relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'élève sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'ECUE concerné (noté DEF). Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant.

En cas d'absence dont la justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne, etc.), l'élève sera noté « ABJ » (note de 0/20) et non défaillant.

Les élèves :

- bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales (cf. cadrage de l'UPEC sur les « *Modalités pédagogiques spéciales concernant les élèves en situation particulière* » pour connaître la liste des profils pouvant bénéficier de ces modalités) ;

- autorisés à effectuer une période de césure (cf. cadrage de l'UPEC sur la « *Mise en œuvre de la période de césure* » pour connaître les raisons pouvant donner lieu à une période de césure ;
- en situation d'engagement (cf. cadrage de l'UPEC sur la « *Mise en œuvre de la reconnaissance de l'engagement élève* » pour connaître la liste des profils considérés comme engagés)

sont dispensés d'observer les mêmes règles d'assiduité que les autres élèves, mais sont tenus de respecter les engagements établis dans leur contrat pédagogique ([article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019](#)).

L'élève bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur doit remplir les conditions générales de scolarité et d'assiduité de sa formation auxquelles est subordonné ce droit (sauf cas de modalités pédagogiques spéciales). ([article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2019](#))

5 - Modalités pédagogiques spéciales

Pour les élèves engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les femmes enceintes, les élèves chargés de famille, les élèves engagés dans plusieurs cursus, les élèves en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau ([article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 - CNF](#)), le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé par décision du responsable de formation. L'élève doit en faire la demande au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel qui sera soumis au responsable de formation. En particulier, les salariés devront présenter un contrat de travail établissant cette qualité.

Le contrat pédagogique stipulant les UE ou ECUE concernés par ce régime doit être établi entre l'élève et le responsable pédagogique.

Pour toutes informations complémentaires, se référer au document dénommé : « Modalités pédagogiques spéciales concernant les élèves en situation particulière ».

6 - Modalité d'évaluation de l'activité en entreprise (stage ou alternance)

La validation de l'activité en entreprise comporte plusieurs évaluations :

- évaluation par le tuteur professionnel des compétences professionnelles (établies dans le livret de compétences de la formation) ;
- du comportement professionnel de l'élève ;
- évaluation du document écrit (poster, rapport ou mémoire) ;
- et de la présentation orale. Les présentations orales sont publiques sauf en cas de confidentialité.

Le jury de mémoire de fin d'études est constitué d'au moins deux enseignants de la formation et d'un professionnel en activité (de préférence le maître d'apprentissage ou tuteur professionnel).

7- Calendrier et organisation des deux sessions

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, hormis le cas échéant pour une UE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Des dispositions particulières peuvent être mises en place pour les stages, les formations en alternance, les doubles diplômes, les semestres à l'étranger ainsi que pour les formations où l'intégralité de l'évaluation est faite en contrôle continu.

Un élève ne peut prétendre à plus de deux sessions d'examen au cours d'une même année universitaire.

Seules les ECUE non validées des UE non validées peuvent être repassées en deuxième session.

Les UE sont capitalisables sans limitation de durée, mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'élève se trouve dans une situation de validation des études supérieures : les règles de prise en compte d'UE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

➤ *Dispositions particulières en cas de modifications dans l'organisation des enseignements : Mesures transitoires pour les élèves redoublant ou en reprise d'études*

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'élève. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

8 - Modalités de délivrance du diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur est délivré aux élèves ayant satisfait aux conditions suivantes :

- validation de toutes les UE constitutives du parcours de la formation ;
- attestation d'une maîtrise suffisante de la langue anglaise par une instance compétente indépendante (niveau B2 suivant le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL), correspondant à un score TOEIC supérieur ou égal à 785) ;

Les élèves n'ayant pas satisfait à ces conditions n'obtiennent pas le diplôme d'ingénieur. La délivrance du diplôme comme la validation des UE sont prononcées après délibération du jury. La validation d'un diplôme confère la totalité des crédits européens, quel que soit son mode d'obtention. Conformément aux règles édictées par la CTI, les autres compétences acquises par l'élève pourront être capitalisées dans l'attente de l'obtention de la compétence linguistique ; cette durée ne pourra pas excéder trois ans. Pendant cette durée, si l'école ne délivre aucune prestation pédagogique qui en tout état de cause ne pourrait jamais être rendue obligatoire, l'élève ne sera tenu de verser aucun frais d'inscription ou de scolarité. L'ajournement pour insuffisance linguistique doit s'accompagner d'une délégation, formellement énoncée, du jury au directeur de l'école, pour permettre au directeur de délivrer une attestation provisoire d'obtention du diplôme à l'élève ajourné dès que celui-ci aura produit la certification manquante, sans attendre le prochain jury de diplomation qui sera en charge de prendre acte de la réussite définitive de l'élève ; après cette délibération et le délai nécessaire aux signatures officielles, le parchemin du diplôme pourra être remis au diplômé.

Une mention est attribuée pour le diplôme d'ingénieur sur la base de la moyenne obtenue par l'élève aux deux derniers semestres :

- supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14 : mention « Assez Bien »
- supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16 : mention « Bien »
- supérieure ou égale à 16/20 : mention « Très Bien »

9 – Dispositions complémentaires à la formation d'ingénieur

Les élèves inscrits en formation d'ingénieur peuvent bénéficier de dispositifs complémentaires pouvant compléter leur parcours de formation et disposant de cadrages spécifiques :

- la période de césure
- l'entrepreneuriat
- la reconnaissance de l'engagement
- le stage